

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement et de l'Agriculture pour la Région wallonne, le 10 juin 1987, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "pris en application de l'article 5 § 2 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parc naturels. Règlement relatif au dossier joint par le Pouvoir organisateur à la demande d'approbation de la décision de création, de modification des limites ou de suppression d'un Parc naturel", a donné le 30 juin 1987 l'avis suivant :

Intitulé.

Il serait mieux rédigé comme suit :

"Arrêté de l'Exécutif régional wallon déterminant le contenu du dossier de la demande d'approbation, en exécution de l'article 5 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels".

Préambule.

L'usage s'est établi de ne viser au préambule ni la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ni les arrêtés réglant le fonctionnement de l'Exécutif.

Les alinéas 1er, 3, 4 et 5 doivent dès lors être omis.

A l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er), il y a lieu d'écrire "... , notamment les articles 5, § 2, 17, § 1er, et 19;".

Dispositif.Observation générale.

Il n'y a pas lieu d'écrire avec une majuscule "parc naturel", "pouvoir organisateur", "comité d'étude", "conseils communaux".

.../...

Article 1er.

A la fin de l'article, il faut écrire "... et conforme aux articles 2 et 3" et non "... et conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté".

Article 2.

Dans la phrase introductive, mieux vaut écrire :

"Le dossier joint à la demande d'approbation d'une décision de création d'un parc naturel doit contenir :".

Au 2°, il y a lieu d'écrire "... du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels;".

Au 4°, il est proposé d'écrire :

"4° les avis requis par l'article 4, § 2, du décret précité ainsi que les propositions formulées par le comité d'étude".

Article 3.

La rédaction suivante est proposée pour la phrase introductive :

"Le dossier joint à la demande d'approbation d'une décision de modification des limites ou de suppression d'un parc naturel doit contenir :".

.../...

Article 4.

Il serait préférable d'écrire : "... l'Exécutif le renvoie ..." plutôt que "l'Exécutif le retourne ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	J. LIGOT,	président de chambre,
	P. FINCOEUR,	conseillers d'Etat,
	Ch.-L. CLOSSET,	
	Cl. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

J. LIGOT.